

1^{ER} OCTOBRE 2016 : PAS DE REVALORISATION DES RETRAITES !

L'indice des prix INSEE, hors tabac, est passé de 124,48 en février 2013 (dernier indice connu avant la revalorisation du 1^{er} avril 2013) à 126,27 (dernier indice connu avant l'annonce de la revalorisation de 0,1 % à compter du 1^{er} octobre 2015), l'augmentation des pensions de retraite aurait donc dû être de 1,4 %, au vu des dispositions en vigueur en 2013. Pourtant le gouvernement n'a accordé que 0,1 % au 1^{er} octobre 2015.

Depuis 2014 le gouvernement a modifié le dispositif de revalorisation à plusieurs reprises. Tout d'abord avec la Loi du 20 janvier 2014 qui a reporté du 1^{er} avril au 1^{er} octobre la revalorisation annuelle des pensions tout en fixant un nouveau mode de calcul des revalorisations. La loi du 8 août 2014 a décidé de reporter la revalorisation du 1^{er} octobre 2014 au 1^{er} octobre 2015 sans modifier la règle pour le calcul de cette revalorisation. En fonction de cette écriture de l'article L 161-23-1 du Code de la Sécurité Sociale à la date du 1^{er} octobre 2015 c'est une augmentation de 0,9 % qui aurait dû être appliquée pour les retraites de base.

La loi de Finances du 29 décembre 2015 pour 2016 (4) a modifié à nouveau le dispositif de revalorisation avec l'article L 161-25 du Code de la Sécurité sociale. Ce dispositif ne pouvait donc pas s'appliquer au 1^{er} octobre 2015. Le gouvernement a décidé de s'affranchir des dispositions légales qu'il a lui-même fait voter par le parlement.

Pourquoi une telle décision ? Certainement parce que cela conduit à de substantielles économies. En effet compte tenu du faible niveau d'inflation attendu d'ici le 1^{er} octobre 2016 et des nouvelles règles de revalorisation pour 2016, nos pensions auraient dû au minimum être maintenues (si l'inflation constatée est négative le niveau des pensions est maintenu). Mais nous aurions eu les 0,9 % du 1^{er} octobre 2015. Or ce gouvernement ne peut pas multiplier les cadeaux au grand patronat et revaloriser nos pensions de retraite. Il a fait un choix celui de spolier tous les retraités avec une revalorisation de 0,1 % au lieu de 0,9 % au 1^{er} octobre 2015 !

>> RETRAITES : LA CGT VEUT UNE RÉFORME DE PROGRÈS

Selon les prévisions le coût global de l'accompagnement de la perte d'autonomie va passer de 22 milliards d'euros en 2010 à 30 milliards en 2025. La question mérite donc que l'on s'en occupe.

En 2007, Nicolas SARKOZY s'était engagé à faire aboutir le chantier de la prise en charge de la perte d'autonomie et c'est François HOLLANDE qui reprit cet engagement en 2012.

Une loi devait être votée avant le 13 juillet 2014, elle a été retirée du débat parlementaire par Manuel Valls, puis réinscrite suite à la puissante mobilisation des retraité-e-s à Paris en juin 2014. Il s'agit là d'un acquis important de l'action.

La loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 « relative à l'adaptation de la société au vieillissement » donne la priorité à l'accompagnement à domicile des personnes âgées. Les principales mesures consistent en une amélioration de la prise en charge financière des aides à domicile et la reconnaissance des aidants familiaux.

L'objectif annoncé est d'anticiper les conséquences du vieillissement de la population et de répondre aux besoins d'accompagnement des personnes âgées. D'ici 2060, de 15 millions de plus de 60 ans nous devrions passer à 20 millions et de 5,7 millions de plus de 75 ans à 12 millions.

Il s'agit là d'un véritable enjeu de société qui demande des moyens.

Si cette loi comporte quelques avancées elle est malgré tout bien loin des besoins et surtout des objectifs initiaux. Pour la CGT, la bataille continue !

En effet, le gouvernement a décidé de ne pas traiter de l'accueil en établissement qui pourtant au départ était prévu.

Cette question a été purement abandonnée alors que près de 540 000 places nouvelles en maison de retraite seront nécessaires d'ici 2040 pour un coût estimé à 11 milliards d'euros. Les EHPAD (Établissements d'Hébergement

pour Personnes Âgées Dépendantes) manquent cruellement de moyens.

D'autre part, la question essentielle du financement pour la bonne application de cette loi reste, pour la CGT, non résolue.

le gouvernement a décidé de ne pas traiter de l'accueil en établissement qui pourtant était prévu au départ.

De ce fait trop peu de personnes âgées pourront bénéficier des actions prévues par la loi. Les contraintes financières obligeront à une sélection parmi les ayants droit, laissant ainsi de côté des personnes pourtant jugées prioritaires.

Car ce n'est pas la CASA (Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie) créée tout spécialement par la loi de finance 2013 et prélevée sur les pensions des retraité-e-s imposables qui va permettre de satisfaire les besoins et d'assurer une mise en œuvre de la loi sans mettre à mal les finances des collectivités chargées de cette question de l'autonomie (conseils départementaux).

La CASA alimente la CNSA (Caisse Nationale Solidarité Autonomie) à hauteur de 700 millions d'euros par an, tout comme la journée de solidarité prélevée sur les salaires des actifs (2,39 milliards d'euros) auxquels s'ajoutent 0,1 % de CSG (1,19 milliard d'euros).

La CNSA créée en 2004, suite à la canicule de 2003 qui a fait de nombreuses victimes parmi les personnes âgées, n'est pas intégrée dans la Sécurité Sociale.

Le gouvernement a refusé d'intégrer

le droit à l'autonomie dans la branche maladie de la Sécurité Sociale alors que la perte d'autonomie touche tous les âges, ainsi seuls les retraités sont mis à contribution avec la CASA prélevée sur les pensions depuis le 1er avril 2013.

Intégrer la compensation de la perte d'autonomie dans la branche maladie de la Sécurité Sociale éviterait le détournement des recettes comme cela fut le cas en 2010 avec 75 millions d'euros de ponctionnés, puis en 2012 ce sont 170 millions d'euros et à nouveau 50 millions en décembre 2015 qui ont été détournés pour financer le RSA (Revenu de Solidarité Active) pour 10 départements.

D'autre part, la plupart des maladies invalidantes, responsables de la perte d'autonomie, ont été contractées pendant la période d'activité professionnelle. Alors ne serait-il pas normal de reconnaître la responsabilité de l'employeur ? Pourquoi ne pas mettre à contribution les revenus financiers en taxant les dividendes perçus par les actionnaires pour le financement de la perte d'autonomie ?

La personne handicapée qui perçoit avant 60 ans la prestation compensatrice handicap ne la perçoit plus après ses 60 ans et bénéficie de l'Allocation de Perte d'Autonomie (APA) beaucoup moins favorable.

Il fallait stopper cette aberration de la prise en charge d'un handicapé selon son âge. La loi de 2005 sur le handicap prévoyait d'ici 5 ans la suppression de la limite d'âge pour percevoir la prestation compensatrice handicap. Ce qui n'a pas été fait.

Pour autant la loi de décembre 2015 permet des avancées sur certains sujets qui restent à confirmer avec les décrets d'application (127 annoncés) dont la plupart restent à valider.

LA REVALORISATION DE L'APA À DOMICILE

Il s'agit là de la mesure phare de cette loi, d'un coût de 375 millions d'euros, elle concerne près de 700 000 personnes âgées.

La réforme de l'APA (Aide Personnalisée à l'Autonomie) à domicile est entrée en vigueur au 1er mars 2016, avec une revalorisation des plafonds.

LES MONTANTS MAXIMUMS DES PLANS D'AIDES SONT FIXÉS AU 1ER MARS 2016 À :

→ **Pour le GIR 1 :**
1 713,08 € par mois
(soit + 400 €);

→ **Pour le GIR 2 :**
1 375,54 € par mois
(soit + 250 €);

→ **Pour le GIR 3 :**
993,88 € par mois
(soit + 150 €);

→ **Pour le GIR 4 :**
662,95 € par mois
(soit + 100 €).

Le GIR (Groupe Iso-Ressources) est déterminé en fonction du degré d'autonomie de la personne, il est calculé à partir de l'évaluation effectuée à l'aide de la grille AGGIR (Autonomie Gérontologie Groupes Iso-Ressources). La grille AGGIR est un outil de mesure de l'autonomie dans toutes ses dimensions, à travers l'observation des activités qu'effectue seule une personne âgée.

L'aide à domicile doit relever du Service Public en partenariat avec le secteur associatif

Il existe six GIR, le GIR 1 étant le niveau de perte d'autonomie le plus élevé. Seules les personnes reconnues en GIR 1 à 4 bénéficient de l'APA qui permet de financer des services d'aide à domicile.

Les départements ont jusqu'au 1er janvier 2017 pour réexaminer la situation des bénéficiaires de l'APA qui sont au maximum des anciens plafonds.

La loi revoit également les modalités de calcul de la participation financière des bénéficiaires. Ceux gagnant moins de 800 € par mois sont exonérés de participation financière.

LA RECONNAISSANCE DES AIDANTS

La place et le rôle des aidants proches de la personne âgée en perte d'autonomie sont reconnus. Le conjoint, le partenaire pacsé, un parent, un allié ou une personne qui apporte une aide pour partie ou totalité dans la vie quotidienne de manière régulière et à titre non professionnel est considéré « aidant ».

Ils sont 8,3 millions en France à prendre en charge un proche. L'aidant familial est le plus souvent isolé face à la personne en besoin de soins, d'assistance aux gestes de la vie quotidienne. Cette question nécessite des réponses adaptées et évolutives auxquelles la loi ne répond que très partiellement.

Afin de lui permettre de se reposer

ou de dégager du temps elle instaure « un droit au répit » qui peut être active quand le plafond du plan d'aide APA est atteint, ou pas selon les cas.

Cela permet par un financement limité à 500 € par an de prévoir un relais à domicile, un hébergement temporaire en établissement ou dans un accueil de jour ou de nuit...

Cette aide peut atteindre 992 € au-delà du plafond de l'APA en cas d'hospitalisation de l'aidant.

La CGT revendique la création d'un grand service public d'aide à la personne afin de répondre aux besoins, d'assurer l'égalité de traitement, la pérennité et la qualité des soins. L'aide à domicile doit relever du Service Public en partenariat avec le secteur associatif et répondre à la fois aux besoins des personnes aidées mais aussi des salariés qui doivent bénéficier d'une formation adaptée, qu'ils interviennent au domicile ou en établissement.

Pour la CGT, le dossier n'est pas clos et pour relever ce défi de société de la prise en charge de la perte d'autonomie nous devons obtenir que soit traitée la question des établissements, mais aussi poursuivre la mobilisation sur les sujets de fond sur lesquels nous sommes en désaccord, parmi ceux-ci :

→ le financement de la perte d'autonomie, avec notamment son intégration dans la branche maladie de la Sécurité Sociale;

→ la participation des organisations de retraité-e-s à la conférence des financeurs de la prévention de la personne âgée; (organe créé par la loi de décembre 2015);

→ le rétablissement de la *commission recours* pour l'attribution de l'APA (elle est supprimée par la loi).

L'autonomie concerne autant les actifs que les retraités, sans solidarité intergénérationnelle sur ces questions nous ne pourrions pas faire bouger les lignes. ♦

TOUTE NOTRE ACTUALITÉ
SUR NOTRE SITE INTERNET

www.ugff.cgt.fr

RUBRIQUE
RETRAITÉES, RETRAITÉS

>> UNE NÉCESSITÉ : LE RETOUR DE LA PÉRÉQUATION !

En 2003, dans le cadre de la réforme des retraites dite « FILLON », le Gouvernement a considéré qu'il fallait rompre les solidarités actifs/retraités, et l'unicité statutaire qui fait de la pension un traitement continué. Cette réforme, entre autres dispositions, a supprimé la transposition sur les pensions des réformes statutaires intervenant pour les actifs.

Jusqu'au 31 décembre 2003, des dispositions de l'article L 16 du Code des pensions civiles et militaires de retraites (loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme dudit code) prévoyaient que : « En cas de réforme statutaire, l'indice de traitement mentionné à l'article L. 15 (celui pour le calcul de la pension – N.D.L.R.) sera fixé conformément à un tableau d'assimilation annexé au décret déterminant les modalités de cette réforme. »

Dans une réponse à une question écrite d'un sénateur le ministère de la Fonction Publique (cf. JO du Sénat du 25 décembre 1997 page 3668) écrivait : « En vertu de ce principe de péréquation, la situation des retraités de la Fonction Publique évolue en fonction des mesures catégorielles statutaires intervenues aux profits des fonctionnaires de leurs corps d'origine, à l'exception de celles qui sont subordonnées pour les actifs à une sélection quelconque. La jurisprudence du Conseil d'État pré-

cise les modalités d'application de ce dispositif législatif et en fixe les limites. C'est ainsi que les fonctionnaires retraités n'ayant plus de carrière ne peuvent faire l'objet d'un avancement. Il n'y a donc pas lieu de leur octroyer le bénéfice de disposition ayant ce caractère. »

Ainsi les retraités étaient exclus de toute revalorisation liée à la création d'un échelon terminal soumis à des critères de sélection alors que la loi du 20 septembre 1948 prévoyait que les retraités bénéficiaient des réformes intervenant dans le cadre ou le corps auquel appartenait le fonctionnaire durant son activité.

Avant le 1er janvier 2004, les retraités se voyaient appliquer le principe de péréquation qui permettait qu'ils bénéficient des avantages accordés automatiquement au personnel en activité. La pension des fonctionnaires retraités est calculée sur la base de l'indice afférent à l'échelon détenu lors de la mise en retraite était révisée à l'occasion de chaque réforme indiciaire intervenant ultérieurement. Les fonctionnaires retraités bénéficiaient donc de toute mesure générale d'amélioration des rémunérations accordée aux fonctionnaires en activité, qu'il s'agisse de l'attribution uniforme de points d'indice ou de majorations de la valeur du point, et des mesures particulières résultant de réformes statutaires relatives à leur

ancien grade ; un tableau d'assimilation fixait le nouvel indice de traitement sur lequel devait être recalculée la pension.

Depuis la mise en place des dispositions de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 applicables à compter du 1^{er} janvier 2004 toute référence à la péréquation a disparu.

Décision dont nous pouvons aujourd'hui constater les lourdes conséquences pour les retraités avec le décrochage des pensions mais aussi les effets induits par la remise en cause de la conception même des droits et garanties attachés à l'emploi public statutaire.

Le rétablissement de la péréquation est nécessaire.

Exigeons pour les retraités de la Fonction Publique le retour de la péréquation permettant ainsi qu'ils voient évoluer leur indice de référence comme celui de l'échelon qu'ils détenaient dans leur ancien grade et qu'ils bénéficient également des nouveaux échelons terminaux instaurés pour les actifs dans le grade qui était le leur avant leur retraite ou dans le nouveau grade le remplaçant s'ils réunissaient les conditions qui leur auraient permis de bénéficier d'un reclassement ou d'une promotion en étant en activité. C'est la reconnaissance de l'évolution de la qualification du grade auquel ils appartenaient. ♦

>> FONCTION PUBLIQUE DÉTAT : LA PENSION DE RÉVERSION

La pension de retraite des fonctionnaires est partie intégrante du Statut Général des Fonctionnaires et relève pour l'État du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

À la différence des pensions de réversion du régime de base de la Sécurité Sociale, celles de la Fonction Publique de l'État comme celles de l'ARRCO et de l'AGIRC ne sont pas soumises à des conditions de ressources du conjoint survivant (à noter qu'avant la réforme de 2003 des conditions de ressources et d'âge étaient imposées aux veufs). Dans le régime de base Sécurité Sociale le taux de la pension de réversion est de 54 %, il est de 60 % dans les régimes complémentaires ARRCO et AGIRC, il n'est que de 50 % dans le cadre du Code des pensions civiles et militaires (il en est de même

pour l'IRCANTEC et la CNRACL).

Dans le régime de base et dans les retraites complémentaires ARRCO et AGIRC les pensions de réversion sont attribuées sans conditions de durée de mariage, contrairement aux conditions fixées pour la pension de réversion dans le Code des Pensions civiles et militaires (2 ans avant la retraite, 4 ans ensuite sauf conditions exceptionnelles).

La pension de réversion a été instaurée pour les veuves de fonctionnaires civils ou militaires car elles étaient très souvent contraintes d'abandonner leur activité professionnelle pour suivre leur conjoint au gré des mutations, souvent dans de petites résidences administratives où l'emploi féminin était peu important (postes de douanes, petites trésoreries, recettes ou contrôles excentrés au trésor ou aux impôts,

petites subdivisions de l'équipement, etc.) Il faut aussi se rappeler que dans certains services le conjoint ne pouvait pas travailler sous les ordres de l'autre conjoint, ce qui le conduisait à prendre des disponibilités.

Dans le régime de base la pension de réversion est maintenue même en cas de remariage, de PACS ou de concubinage si les conditions de ressources le permettent. Au contraire, aussi bien pour les retraites complémentaires que dans le code des pensions toute vie commune du conjoint survivant (remariage, PACS ou concubinage) entraîne une suspension de la pension, elle peut être rétablie si l'ayant-droit se retrouve seul-e.

Du fait de l'évolution sociale, de la place plus importante prise par les femmes dans la vie professionnelle, y compris parmi les cadres, la revendi-

DÉFENDRE ET AMÉLIORER LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT

cation d'un versement de la pension de réversion sans conditions de ressources pour le conjoint masculin survivant était une revendication forte de la CGT. C'est par la loi de 2003 que cette revendication a été satisfaite. Mais cette amélioration ne résulte pas de la bonne volonté de Monsieur Fillon, elle traduit l'obligation de mettre la législation nationale en harmonie avec le droit européen qui instaure le principe d'égalité entre les hommes et les femmes fonctionnaires. Quant à l'extension aux pacsés elle n'a toujours pas vu le jour, elle a même été rejetée par une décision de la Cour de Cassation qui a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'assimiler le PACS à un mariage malgré la communauté d'intérêts du PACS. Ainsi un PACS conclu par une veuve ou un veuf conduit à une suppression de la pension de réversion mais le décès d'un-e Pacsée ne conduit pas à pension de réversion pour le survivant. Enfin nous revendiquons que le taux de la pension de réversion soit porté avec 75 %.

Deux logiques de la pension de ré-

version coexistent suivant les régimes. La logique purement patrimoniale la justifie par le maintien du niveau de

La loi sur le mariage pour tous a pour conséquence d'étendre la pension de réversion à l'ensemble des couples mariés, au-delà du genre.

vie, et aboutit à un strict partage entre les ex-époux ; elle structure les droits dans le régime général et les complémentaires du privé. La logique, plus juridique, de l'existence d'une communauté de vie établie par le mariage, dont la dissolution n'est effective qu'après la disparition des deux époux, structure l'établissement des droits dans les régimes publics.

La loi sur le mariage pour tous a pour conséquence d'étendre la pension de réversion à l'ensemble des couples

mariés, au-delà du genre. Ce qui recentre le débat sur les conséquences juridiques de la communauté de vie plus que sur la compensation d'inégalités de ressources liés aux inégalités des rôles sociaux entre les genres qui perdurent.

Les pays scandinaves ont aboli la pension de réversion, considérant qu'elle était un des éléments juridiques qui maintiennent une inégalité entre les genres, et qu'elle constitue donc un obstacle à la marche vers l'égalité réelle. Une note du conseil d'analyse économique de septembre 2014 (<http://www.cae-eco.fr/Reduire-les-inegalites-de-salaires-entre-femmes-et-hommes.html>) propose, entre autres, d'engager en France une réflexion sur ce sujet.

Le Conseil d'orientation des retraites d'octobre 2014 a produit une documentation importante, qui montre que la pension de réversion reste pleinement nécessaire pour maintenir le niveau de vie du conjoint survivant, maintien qui est lié aux conséquences de la communauté de vie. La CGT partage cette appréciation. ♦

